



Arrêt

n° 86 795 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 26 avril 2009 et vous vous êtes déclaré réfugié le 27 avril 2009. Selon vos dernières déclarations, vous habitez avec votre oncle, commerçant à Conakry et l'aidez occasionnellement dans le cadre de sa profession. Le 13 février 2009, des militaires ont fait irruption dans le commerce de votre oncle lequel était absent. Etant présent dans le magasin, vous avez été arrêté à la place de votre oncle lequel est considéré comme trafiquant et collaborateur des militaires de Lansana Conté. Vous avez été placé en détention à la prison de la Sûreté jusqu'au 20 avril 2009, date de votre évasion grâce à l'aide d'un ami de votre oncle. Vous vous êtes ensuite caché chez l'ami de votre oncle jusqu'à votre départ du pays à

destination de la Belgique. Le 27 avril 2009, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18 janvier 2010. Par son arrêt n°62 698 du 31 mai 2011, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin que le Commissariat général explique sur quelles bases la distinction entre Maison Centrale et Sûreté a été faite. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 octobre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 novembre 2011. Par son arrêt n°75 545 du 21 février 2012, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin de produire des informations objectives détaillées quant à la situation actuelle des personnes d'origine ethnique peuhle en Guinée. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous mentionnez une arrestation et une détention à la prison de la Sûreté du 13 février au 20 avril 2009. Vous expliquez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être arrêté et torturé. Or, après analyse de vos déclarations, des contradictions et imprécisions ont été relevées. Elles ôtent toute crédibilité à votre récit et aux craintes mentionnées.

Tout d'abord, vous prétendez être resté en détention à la prison de la Sûreté du 13 février au 20 avril 2009, avoir effectué à plusieurs reprises des corvées dans la cour, avoir été interrogé toutes les deux semaines, avoir fréquenté la mosquée située dans l'enceinte de la prison et avoir été soigné à quatre reprises dans la "clinique" de la prison (p. 10, 11 du rapport d'audition).

Or, précisons tout d'abord qu'il ressort clairement de vos déclarations et des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif que la description du lieu de détention que vous avez tenté de faire et dans lequel vous dites avoir été incarcéré est celle de la Maison centrale et ne peut correspondre en aucun cas à celle de la Sûreté. En l'occurrence, vous déclarez avoir prié dans une mosquée; cette dernière se trouve dans la cour de la Maison Centrale. Vous mentionnez la cellule des condamnés. Le couloir des condamnés se trouve à la Maison centrale et pas à la Sûreté. Vous décrivez la première cour commune à la Sûreté et à la Maison centrale, ainsi que la seconde cour où vous situez les bâtiments de détention et votre cellule. Cependant, cette deuxième cour est celle de la Maison Centrale de Conakry. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations qu'il existe en effet une confusion au sein de la population et que l'on parle régulièrement de la Sûreté alors que l'on veut parler de la Maison centrale (voir fiche de réponse CEDOCA gui2011-159w).

Néanmoins, s'agissant de ladite description de la Maison centrale que vous avez faite, plusieurs indications données au cours de votre audition sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. De fait, la disposition que vous faites des cellules en forme de « U » ainsi que leur accès direct sur la grande cour ne sont pas correctes (cfr plan réalisé le 13/10/09, p. 13 du rapport d'audition). Au vu de la disposition réelle des bâtiments, le trajet emprunté pour vous rendre à la mosquée apparaît également comme erroné (cfr plan réalisé le 13/10/09). En plus, il s'avère inexact que trois portes doivent être franchies pour accéder à la première cour (cfr plan réalisé le 13/10/09). De même, il n'est pas exact que l'on passe d'une cour à l'autre cour en franchissant seulement une porte (cfr plan réalisé le 13/10/09, p. 14 du rapport d'audition).

Outre ces contradictions, diverses imprécisions ont été relevées quant à votre incarcération. Ainsi, interrogé sur vos codétenus vous vous êtes montré peu prolixe en ne pouvant indiquer que leur nom, raison d'incarcération et leur état civil (p. 12,13 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom d'un membre du personnel au motif qu'ils ne répondent pas à cette question (p. 13 du rapport d'audition). De même, vous êtes incapable de donner le nom de l'imam ou celui du médecin qui vous a soigné et qui a, selon vous, contacté le policier qui vous aurait aidé à vous évader

(p. 9, 14 et 17 du rapport d'audition). Enfin, alors que vous déclarez qu'il y avait une "petite cuisine", vous ne savez plus où elle se situe (p. 14 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces contradictions et lacunes, le Commissariat général peut remettre en cause votre détention à la prison de la Sûreté, élément central de votre demande d'asile. Partant, cela jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit et sur vos craintes.

En outre, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que vous ne savez pas si votre oncle a participé à un trafic ou s'il a collaboré avec les militaires de Lansana Conté (p. 15, 16 du rapport d'audition). De plus, vous ne connaissez pas la nature de ce trafic (p. 16 du rapport d'audition). De même, vous ignorez où se trouve votre oncle et vous déduisez du manque de ses nouvelles qu'il n'est pas libre (p. 04 du rapport d'audition). Il faut relever qu'il ne s'agit que d'une hypothèse. Par ailleurs, il est également à souligner que vous affirmez que l'ami de votre oncle a organisé votre évasion, vous a hébergé et a organisé et financé votre voyage. Or, vous ignorez son nom et ne savez pas comment le policier a fait le lien entre lui et vous (p. 8, 17 et 18 du rapport d'audition). Ce manque de précision nuit également à la crédibilité de votre récit et, en tout état de cause, empêche de le considérer comme établi.

A l'appui de vos assertions, vous déposez une lettre de votre ami Mamadou datée du 27 août 2009. Aucune force probante ne peut être accordée à ce courrier car il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général, ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers contre la deuxième décision négative du Commissariat général, vous avez déposé une lettre privée accompagnée de la copie de la carte d'identité scolaire de son auteur. Cette lettre fait état de recherches menées à votre rencontre au début de l'année 2011 et notamment au village de Pita. Ces recherches sont les conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, or le Commissariat général a, dans la présente décision, remis en cause la crédibilité de ces faits. De plus, il s'agit ici aussi d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général, ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Il en va de même pour la copie de la carte d'identité scolaire de l'auteur de la lettre qui ne fait qu'attester de l'identité et du statut d'étudiant de l'auteur de la lettre mais qui ne concerne nullement les faits tels que vous les avez invoqués devant le Commissariat général.

Remarquons que dans les requêtes de votre avocat contre les deux premières décisions négatives du Commissariat général, il y fait mention de l'existence d'une lettre du 5 janvier 2010 qui expliquerait que votre oncle a quitté la Guinée et s'est rendu aux Etats-Unis à New York pour échapper aux autorités. Or, cette lettre n'est jamais parvenue au Commissariat général. Quoi qu'il en soit, il s'agit à nouveau d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Dans sa requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, votre avocat a soulevé le fait que vous êtes d'ethnie peuhle et que cette seule qualité suffit à considérer qu'il existe un risque réel dans votre chef. Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné de crainte, ni de problème de quelque nature que ce soit en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhle lors de votre audition au Commissariat général (pp. 8, 14, 15 et 19 du rapport d'audition). De plus, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (document de réponse CEDOCA « Ethnies. Situation actuelle », 13 janvier 2012). Dès lors, rien dans vos déclarations ni dans nos informations objectives ne permet de

penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de votre appartenance ethnique.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et de contradictions entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil estime cependant que seuls le motif relatif au manque de crédibilité de la détention alléguée du requérant en raison de sa mauvaise description de la maison centrale de Conakry ainsi que le motif relatif à l'inconsistance des déclarations du requérant quant à son évasion, sont établis et pertinents. Il estime cependant que ces deux motifs suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

3.6 Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la mauvaise description de la Maison centrale par le requérant met en cause la crédibilité de sa détention alléguée. Le « document de réponse » du Centre de documentation de la partie défenderesse précise en effet que le requérant « a voulu décrire la maison centrale » mais relève plusieurs erreurs dans ses déclarations (dossier administratif, farde 1^{ière} décision, pièce n° 18, farde information pays, document de réponse Cedoca n°gui2009-257w). La partie requérante fait valoir à cet égard qu'en raison de l'ancienneté des informations reprises dans ce document, la vérification effectuée par la partie défenderesse ne présenterait pas de garantie suffisante pour pouvoir contester la réalité de la détention du requérant. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de mettre en cause la pertinence des informations susmentionnées.

3.7 S'agissant de l'évasion du requérant, la partie défenderesse a relevé de manière pertinente que le requérant est incapable de citer le nom de l'ami de son oncle qui aurait financé et organisé son évasion et ignore comment le policier a fait le lien entre lui et cette personne de sorte que cet aspect de son récit ne peut pas être considéré comme crédible. La partie requérante précise à cet égard qu'une lettre de l'oncle du requérant sera produite prochainement. Aucun document de ce type n'ayant été produit par la partie requérante, cet argument n'a aucun fondement.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.9 En conclusion, le Conseil considère que les motifs pertinents de la décision portent sur la crédibilité des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatif à la crédibilité des faits invoqués par le requérant et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture la lettre qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.11 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir (requête, page 6) que le requérant est d'ethnie peuhl de sorte qu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

3.12 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

3.13 La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl.

3.14 Il ressort du « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012 que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2011, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Si la situation est effectivement tendue en 2011 et que les grands commerçants peuls sont inquiétés par le pouvoir en place (dossier administratif, pièce n° 18, document de réponse Cedoca du 8 novembre 2010 mis à jour le 13 janvier 2012 relatif à la situation ethnique en Guinée, pp. 9 et 10), le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations susmentionnées que toute personne d'origine ethnique peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

3.15 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.17 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de

l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, p. 5), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, pages 5 et 6).

4.3 La partie défenderesse a pour sa part déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes.

4.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

4.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce l'existence d'un conflit armé.

4.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas pour ce qui concerne le conflit armé.

4.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS